



La Loi 79 :

un processus de révision entièrement modifié

une « autre » façon qui risque de léser les accidentés.

par Paul Côté et Denis Mailloux

Dans le numéro d'avril 1997 du *FATA INFO*, nous avons présenté notre opposition face au projet de Loi 79 par lequel l'actuel gouvernement compte modifier le processus de révision des décisions rendues par la CSST.

Prévue probablement pour avril 1998, la mise en vigueur d'un nouveau tribunal — la Commission des lésions professionnelles — créé par cette Loi motive notre vigilance et nous mène à alerter les travailleuses et les travailleurs, afin qu'ils sachent comment agir, lorsqu'ils sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Dans le présent dossier, nous évoquons les principaux arguments qui nous portent à craindre que cette Loi ne constitue, en fait, qu'une façon différente de léser les travailleurs et travailleuses accidentés.

Deux instances en voie d'être abolies

Sous prétexte d'une plus grande accessibilité de la justice pour les accidentés du travail, le ministre Rioux abolit complètement les structures actuelles.

Jusqu'à ce jour, une travailleuse ou un travailleur insatisfait d'une décision rendue par la CSST peut faire une contestation au Bureau de révision paritaire (BRP), avec ou sans audition. Si la personne est insatisfaite de la décision rendue par le Bureau de révision, elle peut s'adresser à la Commission d'Appel en matière de lésions professionnelles (CALP). Il faut noter que ce présent tribunal est sous l'autorité du ministre de la justice et que les membres qui le composent sont nommés par ce même ministre. Donc, il n'existe aucun lien entre l'autorité responsable de la CSST et celle responsable de la CALP. Malheureusement, ces deux

instances sont abolies avec l'entrée en vigueur de la Loi 79. Elles seront remplacées par un *service de révision interne de la CSST* et un palier d'appel des décisions rendues par ce service sera créé: la *Commission des lésions professionnelles*. À la FATA, nous ne sommes pas rassurés par ces nouvelles modalités. Voici pourquoi.

Des modalités nouvelles inquiétantes

Des agents du Service de révision interne vont rendre des décisions, après étude du dossier de l'accidenté et ce, *sans tenir audition*. Certes, il y a lieu de croire que les agents réviseurs vont cueillir de l'information concernant un dossier et permettre aux parties de soumettre des argumentations écrites, pour soutenir leurs opinions.

Toutefois, nous questionnons largement le fait qu'un agent réviseur puisse se prononcer pertinemment sur l'existence d'une maladie professionnelle ou sur l'existence d'un fait accidentel, sans qu'aucune audience n'ait été tenue... En effet, l'agent réviseur n'aura-t-il en mains que les mêmes renseignements qui ont été évalués en première instance ? Où sera-t-il possible d'invoquer de nouveaux éléments, en vue de modifier une décision ? D'autre part, vu que ce nouveau « Service » en sera un de la CSST, les agents réviseurs auront-ils une « indépendance réelle » ou seront-ils assujettis aux directives internes de la CSST ? Selon nous, il y a déjà là d'inquiétantes questions concernant le pouvoir réel de ce Service de révision de rendre justice à l'accidenté qui

...SUITE À LA PAGE 2

SOMMAIRE

La Loi 79 : un processus de révision entièrement modifié / une « autre » façon qui risque de léser les accidentés.	p. 1-2
Pénalisés par la sécurité du revenu	p. 3
La CSST se fait justice à elle-même	p. 3
Pour continuer de remplir notre mission	p. 4
La FATA étend ses services à plusieurs clientèles de personnes victimes	p. 4
Désormais à la FATA : trois types de prises en charge	p. 5
Calcul de l'indemnité de remplacement de revenus	p. 6
Un sondage sur <i>FATA INFO</i>	p. 7
Autres renseignements	p. 8

aura été lésé. Il y en a de tout aussi inquiétantes sur les risques de collusion entre l'autorité du Service et celle du tribunal. Voyons pourquoi.

Un service, un tribunal, une seule et même autorité...

...une situation peu confortable pour l'apparence de justice ?

Nous pourrions, à prime abord, être rassurés que le législateur soucieux de justice envers les accidentés, mette en place un tribunal auprès duquel ils pourront faire appel; un tribunal qui tiendrait une audition et rendrait une décision sur le mérite du dossier. Toutefois, ce tribunal ne sera pas sous l'autorité du ministre de la justice, comme c'est le cas pour le tribunal actuel, mais serait plutôt sous l'autorité du *ministre du Travail*.

Ainsi *le même ministre* aura d'une part, sous son autorité, de veiller à la saine administration de la CSST et d'autre part, il aura le droit de regard sur la Commission des lésions professionnelles saisie des plaintes concernant des décisions de cette même CSST.

Certains travailleurs, probablement méfiants, pourront donc croire que le nouveau tribunal sera sous tutelle de la CSST ou qu'il existera des rapports quasi incestueux entre elle et le nouveau tribunal. Chose certaine, le nouveau tribunal sera dans une position peu confortable et aura de la difficulté à démontrer sa totale indépendance structurelle et idéologique, par rapport à la CSST.

Mais...qu'oublie donc cette « autre » façon de traiter les accidentés?



En mettant la hache dans une structure et en éliminant les 2 instances fonctionnelles et bien rodées du BRP et de la CALP, le législateur avait une intention; mais laquelle... Mieux favoriser l'indemnisation des accidentés ?

Pourquoi le ministre du travail, soucieux d'une autre façon de gouverner, nanti des pouvoirs d'intervention qu'il a déjà, n'est-il pas plutôt intervenu, par exemple :

- en favorisant la mise sur pied d'un service de défense gratuite pour les accidentés ;
- en favorisant la mise à jour des principes d'indemnisation de la Loi, puisque la liste des maladies professionnelles présumées est désuète.
- En favorisant la mise en place de véritables programmes de réintégration professionnelle pour les accidentés incapables de reprendre un ancien travail; plutôt que de déterminer des *emplois convenables* qui ne permettent pas une réelle réintégration sur le marché du travail ;

- en favorisant une application équitable de la Loi aux travailleurs et travailleuses au salaire minimum : accès à l'IRR, aux programmes scolaires ou de formation ; prise en compte d'une diminution de capacité de gains à la suite d'un handicap ; etc.

Tout cela, même si le ministre peut s'en préoccuper, puisque ces domaines sont sous son autorité à titre de responsable de la CSST, semble avoir été oublié...

Le ministre a plutôt préféré mettre en place un nouveau tribunal et l'intégrer sous son autorité, plutôt que de suivre la tendance qui fait que l'ensemble des différents tribunaux administratifs du Québec seront regroupés sous une même entité de juridiction : le tribunal administratif du Québec qui dépendra du ministre de la Justice

Oui ! Voilà bien tout ce *qu'oublie* cette « autre » façon de traiter les accidentés qui nous porte à craindre que les accidentés seront lésés...

Aux travailleuses et travailleurs accidentés nous recommandons de s'outiller adéquatement face à l'avènement de ces nouvelles instances et à l'exercice risqué de ces deux paliers d'une même autorité. Il faut vous informer. Il faut dès le début d'un problème, demander l'appui de votre syndicat. La FATA peut bien sûr vous aider (voir l'article *La FATA fait des prises en charge*). Et si à l'usage, les décisions de ces nouvelles instances paraissent plus vous léser que vous rendre justice, informez-en votre député et, pourquoi pas, le ministre à la fois responsable des deux organismes : la CSST et la CLP !

Mille mercis à Colette Legendre !

Bienvenue à Dominique Legendre !

Vous apprendrez ici que Colette Legendre qui assure, de main de maître, la direction de la FATA depuis près de 9 ans, passera le flambeau, en janvier, à Dominique Legendre qui est comptable et s'occupe actuellement des dossiers administratifs de la FATA. Le changement se fera donc dans les règles de l'art et Colette demeure secrétaire du CA, jusqu'à juin prochain.

À Colette Legendre, à laquelle le Conseil d'administration a voté une motion de félicitations pour le travail accompli parfois dans des conditions de survie qui tenaient du miracle, nous disons tous et toutes mille mercis !

À Dominique Legendre qui prend le relais en toute connaissance des exigences du défi, nous souhaitons bonne chance et l'assurons de l'appui des membres du CA.

*Le président de la FATA
Jacques Morissette*



PÉNALISÉS PAR LA SÉCURITÉ DU REVENU

Normand Lacasse, un travailleur blessé au dos lors d'un accident du travail, a sensibilisé plusieurs organismes sur le sort qui attend les victimes d'accidents du travail qui doivent avoir recours au bien-être social pour survivre.

La politique de la Sécurité du revenu prive les accidentés du travail de l'indemnité de remplacement du revenu payée par la CSST pour combler le manque à gagner entre la rémunération de son ancien emploi et le revenu moindre d'un emploi convenable déterminé par la CSST.

Le problème d'une application discriminatoire réside dans le fait que toute personne sur le bien-être social peut aller se chercher un revenu de travail ne dépassant pas 175 \$ par mois sans avoir à subir une diminution de l'allocation versée par la Sécurité du revenu.

Dans le cas des victimes d'accidents du travail le montant versé par la CSST n'est pas considéré comme un revenu de travail et est donc déduit du montant versé par la sécurité du revenu.

Il serait souhaitable que madame Louise Harel, ministre de l'Emploi, de la Sécurité du revenu et par surcroît, de la Solidarité, se penche sur cette iniquité afin de la corriger au plus tôt possible.

CONTRE LES ACCIDENTÉS

LA CSST SE FAIT JUSTICE À ELLE-MÊME

par M^e Michel Cyr



Des comportements très graves au sein du personnel de la CSST, dans la région de Sainte-Hyacinthe ont récemment lésé un travailleur. Malgré une décision favorable d'un bureau de révision paritaire, la CSST refuse toujours d'indemniser le travailleur alors que la Loi est très claire à ce sujet. La décision du bureau de révision est exécutoire. Et de plus, ni la CSST, ni l'employeur n'ont contesté la décision devant la CALP.

Voici un résumé des faits

Le 19 mars 1997, le bureau de révision paritaire accepte une réclamation pour rechute, récurrence ou aggravation, et fait droit aux indemnités prévues à la loi pour un travailleur de la construction.

Le 27 mai 1997, l'agente Hélène Power rend une décision à l'effet d'accepter de payer des traitements de physiothérapie et de refuser de verser des indemnités de remplacement du revenu. Elle refuse donc d'appliquer la décision du bureau de révision paritaire.

Le 5 juin 1997, une contestation de la décision de cette agente des plus odieuses est logée à nouveau au BRP. Et la CSST prétend vouloir judiciairiser ?

Le 16 juin 1997, le médecin du travailleur, le docteur Molina-Negro, écrit au médecin du bureau médical de la CSST pour confirmer une fois de plus que son patient a bien subi une rechute, récurrence ou aggravation.

Le 23 juin 1997, le docteur Dansereau demande au docteur Molina-Negro de produire une expertise.

Le 2 juillet 1997, le docteur Molina-Negro produit son expertise.

Le 19 août, le docteur Dansereau décide de soumettre l'expertise du docteur Molina-Negro au docteur Michel Germain pour qu'il se prononce sur les limitations fonctionnelles et l'atteinte permanente.

Le 24 septembre 1997, la CSST soumet le dossier médical au bureau d'évaluation médicale afin de tenter de justifier leur décision de ne pas verser l'indemnité de remplacement du revenu. La CSST contribue ainsi elle-même à une judiciairisation excessive du régime.

Mais pendant tout ce temps, le travailleur n'a reçu aucune indemnité de remplacement du revenu tel que le prévoit la Loi. Ce n'est pas la première fois que ces personnes agissent de la sorte. Il s'agit d'une hostilité non déguisée. Ce comportement inadmissible doit être dénoncé car il dénote un mépris total envers les travailleurs, comme si la CSST pouvait se faire justice elle-même au lieu d'appliquer les Lois et de respecter les décisions des tribunaux.

Pour continuer de remplir notre mission

*par Jacques Morissette
président de la FATA*

Depuis sa fondation, la Fondation pour aider les travailleuses et les travailleurs accidentés (FATA) a connu des hauts et des bas en matière de ressources financières. Nous avons fourni des services gratuits à la défense de personnes victimes de lésions professionnelles et cela, jusqu'en 1987. Nous avons pu le faire grâce au soutien financier du mouvement syndical, d'organismes religieux, de programmes gouvernementaux de subvention, de certaines caisses et fédérations du Mouvement Desjardins et grâce aux dons de plusieurs personnes.

Malheureusement, à cause de difficultés financières, nous avons dû, en 1987, établir une politique de frais de services à notre clientèle. Rappelons que notre clientèle est composée principalement de personnes à statut précaire et non syndiquées. C'est pourquoi nous tenons à une politique de frais de services inférieurs à ceux demandés par des bureaux d'avocats. Cela devrait demeurer.

Aujourd'hui, 60 % de nos revenus proviennent de la facturation de ces frais de services, mais nous sommes toujours d'avis qu'ils devraient être assumés par la CSST.

En attendant que cela arrive, nous devons compter sur l'appui de nos donateurs et en solliciter de nouveaux.

Conscient de l'importance d'avoir des états financiers équilibrés et de l'importance de maintenir des services au moindre coût, le Conseil d'administration de la FATA lance un appel à toutes et à tous pour que soit élargi notre bassin de donateurs afin que nous puissions poursuivre notre mission auprès des travailleuses et des travailleurs accidentés et continuer d'offrir à ces victimes de lésions professionnelles, un service de défense adéquat.



LA FATA

ÉTEND SES SERVICES À PLUSIEURS CLIENTÈLES DE PERSONNES VICTIMES

La Fondation pour aider les travailleurs et les travailleuses accidentés (FATA) étend maintenant ses services de défense à plusieurs clientèles de personnes victimes. Ainsi :

- les victimes d'accident du travail et de maladies professionnelles ;
- les victimes d'accidents d'automobile ;
- les victimes d'actes criminels ;
- les victimes lésées dans leur droit à l'aide sociale ;
- les victimes d'injustices vécues dans le cadre de leur dossier à la Régie des rentes pourront recourir à nos services.

Si vous avez besoin d'être appuyés dans l'exercice de vos droits dans l'un ou l'autre de ces domaines, n'hésitez pas à communiquer avec nous :



FATA, à Montréal
(514) 271-0901

FATA, à Québec
(418) 688-7273



Désormais, à la FATA

TROIS TYPES DE PRISE EN CHARGE OFFERTS POUR LA DÉFENSE DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES

par Denise Bigras



En plus de défendre les travailleurs et les travailleuses devant les tribunaux de la CSST, la FATA fait désormais de la prise en charge de dossiers. Ceci implique que la FATA appuie une travailleuse ou un travailleur *avant même qu'une décision soit rendue*. Cela évite souvent à la personne de se retrouver devant les tribunaux.

Trois types de prise en charge sont donc offerts :

- dans un dossier concernant l'admissibilité d'une réclamation ;
- dans un dossier concernant l'élaboration d'un plan individualisé de réadaptation professionnelle ;
- dans un dossier à mener pour régler certains problèmes de communication entre une personne victime de lésion professionnelle et son agent de la CSST.

L'ADMISSIBILITÉ D'UNE RÉCLAMATION

La CSST met parfois plusieurs mois à traiter une réclamation. Pendant ce temps, les gens ne sont pas indemnisés et les traitements ne sont pas remboursés. La FATA intervient donc auprès de l'agent pour qu'une décision soit rendue dans les plus brefs délais. Évidemment, notre travail s'effectue dans la perspective qu'une décision favorable devra être rendue. Dans le cas où la CSST refuse une réclamation, le travailleur ou la travailleuse peut contester la décision et cette personne peut avoir recours à notre service de défense pour la représenter.

L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE RÉADAPTATION

Une fois qu'il est établi qu'un travailleur ou une travailleuse ne peut reprendre son travail et que son employeur n'a pas d'autres postes à lui offrir, la CSST réfère le dossier à un agent de réadaptation qui doit déterminer quel emploi la personne accidentée pourra effectuer, ailleurs, sur le marché du travail. Malheureusement, trop souvent les personnes se retrouvent aux prises avec une décision sur un « emploi convenable » qui n'est pas appropriée à leur condition. Ils doivent alors contester et attendre leur tour pour passer au Bureau de révision paritaire (BRP), ce qui peut signifier une attente de 4 à 8 mois.

La FATA, en accompagnant la personne accidentée lors de sa rencontre avec son agent de réadaptation peut voir à ce que celle-ci ne soit pas lésée dans ses droits et que le plan de réadaptation qu'on lui propose soit conforme à la Loi.

LES PROBLÈMES DE COMMUNICATION AVEC L'AGENT

Certaines personnes se sentent démunies face aux représentants de la CSST.

Elles connaissent peu, voire pas du tout leurs droits; elles se laissent facilement intimider par des agents qui utilisent fréquemment la menace de coupures d'indemnités pour « obtenir leur collaboration ».

La FATA en intervenant à leur côté, calme souvent les ardeurs d'agents de la CSST trop zélés. Récemment nous intervenions dans un dossier pour aider une travailleuse. Celle-ci nous appelait, en pleurs, poussée à bout par les sarcasmes de son agent. Voici son histoire.

Bien qu'indemnisée par la CSST, cette travailleuse demeure handicapée par sa blessure à la colonne vertébrale. Elle est incapable de prendre soin d'elle et d'entretenir sa demeure.

Elle nous semble dépressive et il est clair qu'elle ne bénéficie aucunement de ce à quoi elle a droit en vertu de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP). Nous prenons donc son dossier en charge.

Nous la référons à un médecin qui prendra en charge son dossier médical et acheminons à ce médecin, une lettre qui lui dresse un tableau de la situation dont nous avons été saisis.

Avec la collaboration du médecin, une lettre fut envoyée à l'agent de la CSST pour que cesse le harcèlement qu'il exerce sur cette travailleuse ; pour que cette travailleuse reçoive des soins à domicile et que la CSST assume les frais d'une psychothérapie jugée nécessaire par le médecin.

En moins de 20 jours, la CSST acquiesce à notre demande. La travailleuse pourra avoir de l'aide à la maison et la CSST en assumera le coût. Référée à un psychologue, elle bénéficiera d'un suivi qui sera également assumé par la CSST. Enfin, heureusement, l'agent de la CSST cessera de la harceler comme il avait pris l'habitude de le faire.

La FATA est fière d'avoir pu apporter à cette travailleuse, le soutien nécessaire dont elle avait besoin pour défendre ses droits.

À la FATA, cet exemple et bien d'autres nous le démontrent : nos interventions et les prises en charge qu'on peut faire évitent parfois aux accidentés lésés, une longue et pénible bataille devant les tribunaux.

Calcul de l'indemnité de remplacement de revenus

QUELQUES PARTICULARITÉS

par Denise Bigras

Dans notre numéro d'avril dernier, il était question du calcul de l'indemnité de remplacement de revenus. Nous poursuivons cette chronique en vous exposant maintenant des situations particulières qui amènent différentes manières de calculer cette indemnité.

VOUS ÊTES TRAVAILLEUSE OU TRAVAILLEUR SAISONNIER OU SUR APPEL

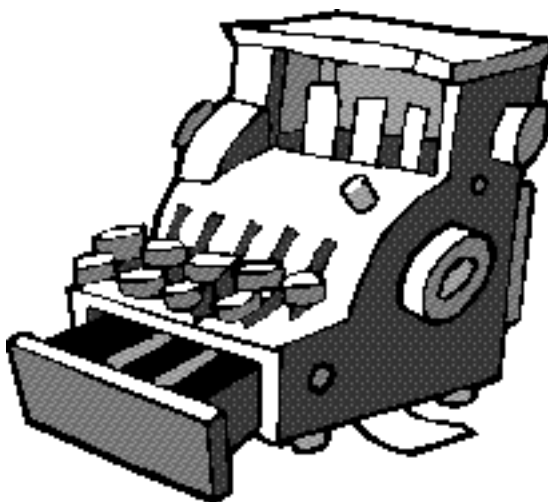
On utilisera le revenu brut annuel d'un travailleur de même catégorie que vous (même type d'emploi) dans la région où vous habitez, pour établir votre revenu brut annuel. À moins que vous puissiez démontrer que vous avez gagné plus que ce montant, au cours des douze mois qui précède le début de votre incapacité.

VOUS ÊTES UNE TRAVAILLEUSE OU UN TRAVAILLEUR QUI OCCUPEZ PLUS D'UN EMPLOI

La CSST retiendra comme revenu annuel le revenu que vous retiriez de l'emploi le plus rémunérateur que vous êtes maintenant incapable d'occuper, comme si vous occupiez cet emploi à temps plein. Chaque cas est cependant traité individuellement, selon le type d'emploi.

VOUS ÊTES UNE TRAVAILLEUSE OU UN TRAVAILLEUR SANS EMPLOI

Si vous n'occupez plus d'emploi au moment où se manifeste votre lésion professionnelle, la CSST retiendra le revenu brut annuel de l'emploi dans l'exercice duquel vous avez subi votre lésion professionnelle. Cette particularité concerne uniquement les lésions professionnelles survenues après le 19 août 1985 (date où la Loi fut changée).



AGGRAVATION DE LA MALADIE

La CSST doit prendre en considération le revenu brut annuel le plus élevé, entre celui qui est le vôtre au moment de la rechute, récurrence ou aggravation ou le revenu brut annuel qui a servi au calcul de la dernière indemnisation. (réclamation initiale ou dernière réclamation).

Si la lésion initiale est survenue avant le 19 août 1985 (sous l'ancienne loi) et que l'aggravation survient après cette date (sous la nouvelle loi), il vaut mieux pour vous, que vous occupiez un emploi au moment de faire cette réclamation pour aggravation car la CSST devra alors baser son calcul sur votre salaire actuel.

Dans le cas où vous n'occupez aucun emploi au moment où survient une aggravation, la CSST calculera vos indemnités sur le salaire minimum.

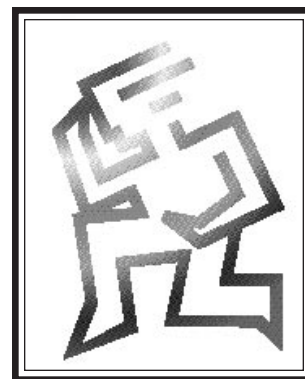
POUR CONTESTER

Si vous croyez devoir contester la base salariale qu'utilise la CSST pour calculer vos indemnités, vous devez le faire en dedans de 30 jours d'une décision à cet effet ou le plus rapidement possible après avoir reçu votre premier versement.

UN SONDAGE SUR *FATA INFO*

NOUS APPRÉCIERIONS VOS COMMENTAIRES SUR LE *FATA INFO* EN VUE DE NOUS ASSURER QU'IL CORRESPONDE À VOS BESOINS.

PRENEZ QUELQUES INSTANTS ET RETOURNEZ-NOUS VOS RÉPONSES !



LE CONTENU DU FATA-INFO EST

- Très intéressant
- Intéressant
- Peu intéressant
- Pas du tout intéressant

LES ARTICLES SONT

- Très faciles à comprendre
- Faciles à comprendre
- Difficiles à comprendre
- Très difficiles à comprendre.

LE *FATA INFO* VOUS EST

- Très utile
- Utile
- Peu utile
- Inutile

QUELS SONT LES SUJETS QUE VOUS AIMERIEZ VOIR TRAITER DANS LES PROCHAINS NUMÉROS ?

.....

.....

.....

.....

QUELS SONT LES COMMENTAIRES DONT VOUS AIMERIEZ NOUS FAIRE PART ?

.....

.....

.....

.....

Retournez votre sondage complété à :
FATA INFO
6839-A, rue Drolet
Montréal (Québec)
H2S 2T1

LA FATA À QUÉBEC EST DÉMÉNAGÉE

À QUÉBEC

Le bureau de la FATA est maintenant situé au



255, rue St-Sacrement
Bureau 204
Québec (Québec)
G1N 3X9
Téléphone : (418) 688-7273
Télécopieur : (418) 688-7422

FATA INFO

Ce bulletin est publié deux fois par année. Il rend compte des activités de la Fondation d'aide aux travailleuses et travailleurs accidentés et de l'expérience acquise dans la défense des victimes de lésions professionnelles et de maladies du travail.

Coordination de numéro : Colette Legendre

Rédaction : Jacques Morissette, Denise Bigras, Paul Côté, Michel Cyr, Denis Mailloux et Charles Prévost

Conception et montage : Marie-Claire Laforce

Relecture : Andrée Lemieux et Colette Legendre



POUR DEVENIR MEMBRE DE LA FATA

Coût annuel d'adhésion

- . individu 35 \$
- . organisme de moins de 100 membres 150 \$
- . organisme de 100 membres et plus 250 \$

Poster votre chèque ou mandat à la FATA
6839-A, rue Drolet — Montréal — H2S 2T1

La carte de membre et le reçu pour fins d'impôt
vous parviendront par le retour du courrier

FATA INFO

6839 A, rue Drolet

Montréal (Québec)

H2S 2T1

Tél. : (514) 271-0901

Télec. : (514) 271-6078

Remplir en lettres moulées et poster avec votre chèque ou mandat à la F A T A, 6839A, rue Drolet, Montréal H2S 2T1

La carte de membre et le reçu pour fins d'impôt suivront par retour du courrier

Nom de la personne ou de l'organisme

Téléphone au travail

Responsable de l'organisme et fonction

Téléphone à domicile

Adresse

Affiliation

Ville

Code postal

Nombre de membres

Signature

Date